

Service Environnement

Arrêté n°38-2024-03-13-00001

**portant application du régime forestier à
7 parcelles de terrain situées sur la commune de MIZOEN**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 23 février 2024 par laquelle le conseil municipal de Mizoën demande l'application du régime forestier à des parcelles communales ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 8 février 2024 et le procès-verbal de reconnaissance du 4 mars 2024, et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-30-0003 du 30 janvier 2024, donnant délégation de signature à M. Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Mme Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
MIZOEN	A	53	SUR LA VILLE	8,5250	0,6910
MIZOEN	B	365	LA GRAND FOND	0,0300	0,0120
MIZOEN	C	632	LES ROUTES	6,0630	1,5795
MIZOEN	C	641	LES ROUTES	4,3700	0,3545

MIZOEN	C	784	BROUE ET PIERRE ECRITE	23,4442	2,7603
MIZOEN	D	169	COTES RAYMOND	0,5080	0,1320
MIZOEN	D	173	COTES RAYMOND	6,7170	0,4704
Total					5,9997

Propriétaire : commune de Mizoën

- Surface de la forêt communale de Mizoën relevant du régime forestier
- Application du présent arrêté pour une surface de

154 ha 17 a 62 ca
05 ha 99 a 97 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
MIZOEN	A	53	SUR LA VILLE	8,5250	0,6910
MIZOEN	B	365	LA GRAND FOND	0,0300	0,0120
MIZOEN	C	632	LES ROUTES	6,0630	1,5795
MIZOEN	C	641	LES ROUTES	4,3700	0,3545
MIZOEN	C	784	BROUE ET PIERRE ECRITE	23,4442	2,7603
MIZOEN	D	169	COTES RAYMOND	0,5080	0,1320
MIZOEN	D	173	COTES RAYMOND	6,7170	0,4704
MIZOEN	E	75	LA COMBE DE MALLAVAL	17,3350	17,3350
MIZOEN	E	76	LA COMBE DE MALLAVAL	32,5080	32,5080
MIZOEN	E	81	LA COMBE DE MALLAVAL	30,2700	30,2700
MIZOEN	E	95	MONTAGNE DE MANTEL	7,6800	7,6800
MIZOEN	E	96	BOIS REONDET	17,6000	17,6000
MIZOEN	E	97	BOIS REONDET	4,2290	4,2290
MIZOEN	E	108	LA COMBE DE MALLAVAL	0,0033	0,0033
MIZOEN	E	109	LA COMBE DE MALLAVAL	0,0338	0,0338
MIZOEN	E	110	LA COMBE DE MALLAVAL	16,0819	16,0819
MIZOEN	E	111	LA COMBE DE MALLAVAL	0,0010	0,0010
MIZOEN	E	112	LA COMBE DE MALLAVAL	0,1953	0,1953
MIZOEN	E	113	LA COMBE DE MALLAVAL	13,5022	13,5022
MIZOEN	E	114	LA COMBE DE MALLAVAL	0,2372	0,2372
MIZOEN	E	115	LA COMBE DE MALLAVAL	6,3508	6,3508
MIZOEN	E	118	LA COMBE DE MALLAVAL	0,3160	0,3160
MIZOEN	E	119	LA COMBE DE MALLAVAL	7,8327	7,8327
Total					160,1759

- Nouvelle surface de la forêt communale de Mizoën relevant du régime forestier :

160 ha 17 a 59 ca

Article 3

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Mizoën et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Mizoën et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le

13 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement

Pour la Chef de Service Environnement

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

